

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 7 et 14 mai.

Une contestation engagée entre M. Davy de Cussé, conseiller référendaire à la Cour des comptes, propriétaire du domaine de Festigny, et la commune de Festigny, arrondissement d'Auxerre, a révélé devant la Cour des faits excessivement graves, à l'occasion desquels le ministère public a cru devoir faire de sévères réserves.

Il s'agissait au procès de la propriété d'une mare que prétend conserver la commune, à titre exclusif, et que revendiquait M. de Cussé, tout en déclarant son intention de tolérer la jouissance ultérieure de la commune. Il ne se peut rien de plus contradictoire que l'enquête et la contre-enquête faites par chacune des parties pour établir cette propriété. Mais il est peu de procès où un propriétaire ait eu à produire contre les témoins qui lui sont opposés plus de griefs, soit directement personnels à lui-même, soit incriminatoires. Voici ce qu'à cet égard exposait devant la 1^{re} chambre de la Cour royale M. Dupin, plaçant pour M. Davy de Cussé, sur l'appel interjeté par ce dernier du jugement du Tribunal d'Auxerre qui a rejeté sa demande.

C'est un tableau vraiment curieux du personnel administratif de la commune. Ainsi Mathias Brisédou, ou Brisetout (car le nom est écrit de plusieurs manières dans les actes, et par les faits qui lui sont imputés cette circonstance est assez singulière), est maire de la commune; il a été condamné trois fois en police correctionnelle à l'amende pour délits forestiers, et deux fois en justice de paix pour délit dans les récoltes et pacage dans un taillis. Beaufumé, adjoint, condamné à l'amende pour braconnage; Dorlet, maître d'école, gendre du maire, même délit, même condamnation; Lamy, Courtel, Paris père et fils, Rocher, membres ou fils de membres du conseil municipal, condamnés à l'amende, et l'un d'eux même à la prison pour délits forestiers; Jean Bezin, dit Farceur, garde-champêtre, condamné à l'amende, et ensuite révoqué pour refus de constatation de délits, et connivence avec les délinquants; Cyr Bezin, dit le Lièvre, oncle du précédent (Farceur), condamné à la prison et à l'amende pour délits forestiers et rébellion; Beaufumé (Etienne), membre du conseil municipal, condamné pour usurpation de terre à la restitution et aux frais.

A ces nombreux délinquants, dont plusieurs étaient au nombre des témoins de la contre-enquête, M. Dupin ajoutait les noms de quelques autres témoins, parmi lesquels il signalait des condamnés pour délits forestiers, coups et blessures, diffamation, et l'un d'eux même condamné à cinq années et dix-huit mois de réclusion, pour tentative d'assassinat et de vol de bois sur le port.

Puis est venue l'énumération des entreprises directement pratiquées contre M. de Cussé :

« Destruction des travaux établis par M. de Cussé dans la mare contentieuse; arrachement de 220 pieds d'arbres pendant le cours même des procédures d'enquête; accusation d'assassinat sur la personne du maire, dirigée contre la garde de M. de Cussé; accusation bientôt suivie d'une ordonnance de non-lieu; procès-verbal de délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes, dressé contre le même garde, qui est acquitté en police correctionnelle, nonobstant la déclaration du garde Bezin; condamnation pour délit de chasse contre deux habitants des plus hostiles à M. de Cussé; procès-verbaux de toute nature contre M. de Cussé, pour défaut d'élagage, puis pour avoir introduit dans un terrain voisin une fois onze canes, une autre fois quatre poules, enfin pour délit de pacage commis par quatre moutons dans une terre, par cinq bêtes à cornes dans une autre, par vingt moutons dans une troisième. Ces tracasseries prenaient un caractère plus grave par l'encouragement donné à des enfants de la commune, qui venaient couper du bois chez M. de Cussé, et auxquels on faisait la promesse de les faire acquitter s'ils étaient poursuivis : c'est ainsi que dans le cabaret de Jean Bezin, dit maître d'armes, l'un des habitants disait à un jeune délinquant de cette espèce : « Soutiens-toi, si tu ne fais pas de témoins nous t'en trouverons, j'ai une fille, je te la donnerai pour témoin. » Bien plus, le maire lui-même a commis sur les terres de M. de Cussé des délits multipliés, et il est en ce moment renvoyé en police correctionnelle comme complice par provocation ou assistance de la destruction d'arbres faite au préjudice de ce dernier.

M. Marie, toutefois, réduisant, au nom de la commune, l'affaire à l'examen de la question de propriété, s'est efforcé de prouver que l'enquête même ne justifierait pas la possession trentenaire de la mare qu'il revendique.

M. l'avocat-général Nougier, en établissant, par l'examen des enquêtes, que lors même que certains faits de possession attribués aux habitants de la commune seraient justifiés, ils n'établiraient qu'une tolérance de la part de M. de Cussé, et non la jouissance et possession à titre de propriétaire, conclut à l'infirmité du jugement, et déclare, en terminant par le résumé des griefs imputables à plusieurs de ces habitants, qu'il croit de son devoir d'éveiller l'attention de l'administration sur le déplorable état de l'autorité municipale dans la commune de Festigny. Sur ce point, M. l'avocat-général rappelle non-seulement les habitudes de spoliation et de dévastation de quelques habitants, mais encore des faits de subornation de témoins tentés dans l'affaire elle-même par quelques individus au nombre desquels était l'un des adjoints de la commune. « L'administration, ajoute M. l'avocat-général, ne faillira pas, que les habitants de Festigny le sachent bien, à la protection qu'elle doit à tous; elle saura atteindre ceux qui, institués pour faire le bien, ont encouragé ou secondé le mal. »

La Cour, par un arrêt qui précise les faits de possession plus que sexagenaire favorables à M. de Cussé et à ses auteurs, a réformé le jugement attaqué, et maintenu M. de Cussé dans la propriété de la mare contestée.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).
(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 13 mai.

SOCIÉTÉ PLÂTRIÈRE. — CARRIÈRES DE L'AMÉRIQUE.

MM. Jacques Laffitte et Higonet, l'un propriétaire, l'autre locataire des carrières dites Carrières de l'Amérique, situées dans la commune de Belleville, et bien connues par les débats auxquels elles ont donné lieu devant le Tribunal de commerce sous le nom de Société Plâtrière ont à répondre devant la 2^e chambre du Tribunal à une demande en dom-

mages-intérêts formée contre eux par la commune de Belleville et plusieurs de ses habitants, fondée sur ce que l'exploitation de la carrière aurait été poussée jusque sous les propriétés publiques et privées, dont la sûreté se trouverait ainsi compromise. Les demandeurs réclamaient 208,000 fr. de dommages-intérêts. Une expertise, ordonnée par le Tribunal, a fixé ces dommages à 58,000 fr. C'est sur cette expertise que les parties revenaient aujourd'hui à l'audience.

M. Frederich, avocat des demandeurs, conteste le rapport d'experts en ce qui concerne la fixation des indemnités, suivant lui tout à fait insuffisantes. « Le préjudice causé est immense, dit M. Frederich; des rues entières, et notamment la rue Saint-Denis, ont été excavées dans toute leur longueur. L'importance des réparations excédera inévitablement les sommes qui, dans les 58,000 fr., seront allouées à la commune. Enfin, il ne faut pas seulement comprendre dans les dommages-intérêts le prix du plâtre à extraire, il faut prendre en considération la dépréciation des propriétés fouillées, et surtout la gravité des accidents que les excavations peuvent amener dans l'avenir. Il conclut à ce que le mètre cube de plâtre, estimé 2, 4 et 5 fr. par les experts, suivant les différentes natures de propriétés excavées, soit porté à 10 fr.

Le Tribunal, dit en terminant M. Frederich, peut se montrer d'autant plus facile dans la fixation des dommages-intérêts, que si dans l'avenir les habitants de la commune avaient à souffrir de nouveaux préjudices par suite de ses excavations, la société plâtrière, solvable aujourd'hui, peut fort bien cesser de l'être; que d'un autre côté des ventes partielles de terrain pourront être faites par la société plâtrière après son exploitation, et alors contre-ils qui les réclamations seront-elles dirigées? Tous les acquéreurs seront-ils solidairement tenus de la réparation du préjudice nouveau, ou les actions devront-elles se diviser? Evidemment ces chances, ces éventualités ne peuvent être imposées à la commune et aux particuliers là où il leur faut une indemnité immédiate et définitive. D'ailleurs, quelque élevées que soient les indemnités réclamées, MM. Laffitte et Higonet ne peuvent se l'imputer qu'à eux-mêmes, puisque c'est en outrepassant leurs droits, en poussant leur exploitation hors des limites légales, qu'ils ont causé le préjudice qu'il s'agit aujourd'hui de réparer.

M. Arago, pour MM. Jacques Laffitte et Higonet, combat les prétentions des demandeurs et les conclusions du rapport des experts. Suivant lui, on ne peut accorder d'indemnité pour un préjudice futur et dont il est impossible de déterminer l'étendue; autrement il n'y aurait pas de raison pour que la commune de Belleville ne demandât un million d'indemnité, en prétendant qu'elle court le risque de s'ensevelir tout entière dans les carrières de MM. Laffitte et Higonet. Arrivant ensuite à la discussion du rapport, M. Arago s'attache à démontrer que la fixation des experts est exagérée, et que la somme de 1 fr. par mètre cube de plâtre extrait qu'il offre aux parties lésées est complètement suffisante. « C'est ici le lieu, dit M. Arago, de faire un rapprochement curieux entre le procès actuel et le fameux procès intenté à la société plâtrière devant le Tribunal de commerce de Paris.

M. Higonet avait dans son apport social estimé 40 c. le mètre cube de plâtre. On l'accuse d'exagération frauduleuse; des experts sont nommés; ils estiment le mètre cube à 30 c. Néanmoins le Tribunal de commerce a décidé que l'apport social était exagéré, et que le mètre cube de plâtre ne valait que 10 c. »

Suivant M. Arago, les experts nommés par le Tribunal civil ayant fixé à 4 fr. terme moyen, la valeur du mètre cube de plâtre, en supposant que la moitié de cette somme s'applique à la moins-values des terrains, ce qui leur fait une large part, il en résulte encore que le mètre cube de plâtre vaut 2 fr. suivant l'estimation des experts. Or, MM. Laffitte et Higonet ne peuvent pas être condamnés à payer 2 fr. ce que le Tribunal de commerce a estimé 40 c. après s'être vu taxé d'exagération frauduleuse pour l'avoir estimé 40 c. C'est donc payer une indemnité suffisante que de donner 1 fr. par mètre cube, tant pour la valeur du plâtre extrait que pour la dépréciation des terrains.

Enfin, dit M. Arago, les offres de mes clients se justifient encore par un calcul fort simple. Il y a dans un hectare de terrain 120,000 mètres cubes. En offrant 1 franc par mètre, ils offrent donc 120,000 fr. l'hectare, et l'hectare vaut à Belleville 40,000 francs. Ajoutez que les propriétaires indemnisés gardent cependant la superficie, et que nous devons consolider le terrain à nos frais sous la surveillance des ingénieurs du gouvernement. A coup sûr, l'indemnité est largement suffisante. Maintenant, si vous adoptiez l'estimation des experts, voulez-vous savoir à quel taux nous paierions l'hectare? 340,000 francs, et si l'on accueillait la prétention des demandeurs, nous paierions à raison de 1,200,000 francs l'hectare. Un pareil résultat ne pourrait être sanctionné.

M. Arago termine en demandant que le Tribunal réserve à MM. Laffitte et Higonet leur recours contre MM. Dambève, vendeurs des carrières, prétendant que c'est sous leur exploitation que les excavations qui auraient donné lieu au procès auraient été commencées.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour entendre les répliques et les explications de M. Ledru, l'un des experts, ingénieur des mines. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 mai.

Affaire de la GAZETTE D'Auvergne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 mai.)

ARRÊT.

« Oui le rapport de M. de Ricard, conseiller; les observations de M. Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général;

« Après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

« Sur le premier moyen,

« Attendu que l'article 306 du Code d'instruction criminelle donne au président de la Cour d'assises le droit de proroger le délai de la comparution de l'accusé devant le jury; que ledit article ne borne pas ce droit au renvoi de l'affaire à une autre séance de la même session; que, dans l'espèce, le renvoi à une assise extraordinaire de la même session a eu lieu par suite des nécessités du service; qu'il n'y a eu en cela aucun excès de pouvoir de la part du président;

« Sur le deuxième moyen,

« Attendu que la preuve des faits diffamatoires n'ayant lieu que dans l'intérêt du prévenu et sur sa demande, il ne peut pas se faire un moyen de cassation de l'autorisation qui lui a été accordée de faire cette preuve; que l'outrage et la diffamation peuvent avoir les mêmes caractères et produire les mêmes effets, et que dans l'espèce les articles incriminés contenant l'imputation de faits out pu être considérés comme diffamatoires;

« Sur le troisième moyen,

« Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'un seul et même fait d'outrage public contre deux fonctionnaires présentés comme s'étant concertés pour abuser du pouvoir que la loi leur confie; que dès lors il ne pouvait y avoir lieu de poser une question distincte et séparée à l'égard de chaque plaignant;

« Sur le quatrième moyen;

« Attendu qu'il appartenait à la Cour d'assises d'apprécier les faits déclarés par le jury; d'où il suit qu'en les qualifiant de diffamation et d'outrage l'arrêt attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir; que la peine appliquée n'ayant pas dépassé celle que prononcent les art. 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822, ledit arrêt n'a violé aucune loi;

« Attendu enfin la régularité de la procédure et l'application légale de la peine; « Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende fixée par la loi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 13 et 14 mai.

FAUX. — INCENDIE.

Une femme dont le nom a été un moment compromis dans la fameuse affaire des lettres, à raison des relations qu'elle aurait eues avec la Contemporaine, comparait devant le jury sous l'accusation de faux et d'incendie. C'est la femme Bulle, dite de la Génaudière; elle a à côté d'elle une fille nommée Bourdeau, qui, d'après l'accusation, serait l'auteur principal de l'incendie.

A l'égard de l'accusation de faux dirigée contre la femme Bulle, il serait trop fastidieux et trop long de suivre l'acte d'accusation dans tous les détails qu'il donne sur la vie de cette accusée. Depuis longues années la femme Bulle mène une vie d'aventures; après avoir abandonné son mari quinze jours après son mariage, on la voit changer à chaque instant de nom, de demeure et d'amant. Son existence devient dès lors un tissu d'escroqueries dont le faux est le moyen habituel.

Dès 1820, elle s'attache à un étudiant en droit nommé Albert, avec lequel elle vit à Paris dans des alternatives d'aisance et de gêne. Elle dit qu'Albert a mis fin à ses jours par un suicide; il paraît au contraire qu'après avoir dissipé son patrimoine et toutes ses ressources, ce malheureux jeune homme a été réduit à s'expatrier, et qu'il a été vu à Londres dans ces dernières années. Quoi qu'il en soit, depuis leur séparation, la femme Bulle a pris le nom de veuve Albert dans quelques emprunts qu'elle a négociés à l'aide de lettres de change.

En 1835 et 56, la femme Bulle vivait avec un sieur Boucher dont elle avait pris le nom. Le sieur Boucher était une espèce d'agent d'affaires cherchant à se procurer des ressources dans des négociations de billets, et qui a été emprisonné pour dettes. Elle s'est liée alors avec le nommé Gautier, qui se donnait le nom de François-Julien de la Génaudière. Ils entamèrent une foule d'affaires industrielles, sans autre ressource que le crédit qu'ils se procuraient en émettant des lettres de change pour des sommes considérables. Avant de se réfugier en Belgique, Gautier avait passé devant un notaire de Paris, une procuration à la femme Bulle, sous le nom de femme Gautier, née de la Rochefoucauld. La femme Bulle se servit de cette procuration pour analyser des poursuites dirigées contre Gautier. Elle n'a pas tardé à suivre Gautier en Belgique; de là ils sont, l'un et l'autre, passés en Angleterre.

A Londres, Gautier a payé son logeur avec une traite sur la veuve Albert, de 5,000 francs. Cette traite était revêtue de l'endossement de la maison Laffitte, qui, à l'échéance, a été reconnue fautive.

A son retour à Paris, la femme Bulle continue la vie d'aventure qu'elle avait déjà menée; elle fut bientôt arrêtée et envoyée devant les assises sous l'accusation de nombreux faux.

Voici les faits qui sont relatés, dans l'acte d'accusation, de l'affaire d'incendie :

La fille Bourdeau, condamnée par la Cour d'assises de la Seine, le 28 octobre 1841, à cinq ans de réclusion, et la femme Bulle, se disant de la Génaudière, artiste peintre, détenue sous l'inculpation de faux, étaient toutes deux en prison à Saint-Lazare. Elles occupaient des cellules rapprochées dans le quartier de la pistole; elles étaient très liées, et on savait qu'elles s'entretenaient sans cesse de projets d'évasion. L'éjà on avait découvert en la possession de la femme Bulle un bourgeois et un pantalon. Souvent elle s'était entretenue avec ses compagnes des chances d'évasion que pouvait procurer un incendie à Saint-Lazare. Un feu accidentel presque aussitôt éteint avait eu lieu dans un autre quartier. La femme Bulle s'était écriée que ce n'était rien, qu'on en verrait bien d'autres quelques jours après.

Telles étaient les dispositions dans lesquelles étaient les deux accusées, lorsque le 29 novembre 1841, vers six heures du soir, on s'aperçut qu'une fumée fort épaisse s'échappait à travers les barreaux d'un cabinet portant le numéro 62, et dans lequel on dépose le linge sale, les matelas et autres objets de literie à l'usage des détenues de la pistole. Ce cabinet, ou magasin voisin des cellules occupées par les détenues, ouvre sur un corridor dans lequel elles ont accès; il est éclairé par une croisée d'un mètre de largeur et garnie de six barreaux espacés d'environ dix-huit centimètres; on s'empressa d'ouvrir : déjà deux draps, plusieurs chemises étaient presque entièrement consumés; le feu allait atteindre un bois de lit et des matelas. De prompts secours ont préservé des malheurs que pouvait causer cet événement. Il était évident que cet incendie ne pouvait être attribué qu'à la malveillance. Dès le lendemain il n'y eut plus de doute possible, lorsqu'on sut que la fille Bertrand, qui avait reçu l'ordre d'éponger l'eau qu'on avait jetée pour éteindre le feu, avait trouvé dans ce même cabinet deux morceaux de calicot à demi brûlés qui avaient dû servir à contenir le charbon enflammé qui avait communiqué le feu. Les soupçons tout aussitôt tombèrent sur les deux accusées, et l'instruction a établi leur culpabilité jusqu'à la dernière évidence.

Quelques instans avant que l'incendie n'éclatât, on avait vu la fille Bourdeau qui se tenait cachée dans l'enfoncement du corridor; on l'avait vue s'approcher du magasin, et lancer, à travers les barreaux, un petit paquet blanc; une parcelle de charbon embrasé s'était détachée, était tombée dans le corridor, et l'accusée l'avait aussitôt écrasée avec le pied. Dans ce même instant, la femme Bulle était au fond du même corridor; elle allait et venait, la tête baissée, les bras croisés, et paraissait en proie à une grande préoccupation. Les deux accusées sont reconnues de la manière la plus positive par les filles Louis et Melano. Les précautions prises par la fille Bourdeau sont encore venues fortifier les charges déjà si graves que l'instruction avait révélées. Dès le lendemain de l'incendie, le bruit s'était répandu parmi les femmes enfermées à la pistole que le feu avait été mis au moyen d'un charbon enveloppé dans du calicot, que ce calicot avait été retrouvé et saisi, et qu'une perquisition serait inmanquablement faite dans les effets des détenues. Aussitôt cette accusée déchire en plusieurs parties un morceau de calicot, dont elle veut se débarrasser en le jetant par la fenêtre; elle en est empêchée par la présence des détenues, qui, dans ce moment, se promenaient dans la cour : il y avait nécessité pour elle d'attendre un moment plus favo-

table; elle les pose sur une table, et la fille Louis, une heure après environ, se servant de ces morceaux de calicot trouvés sur le lieu même de l'incendie, a déclaré qu'ils lui paraissent avoir, par le tissu, une grande ressemblance avec ceux qu'elle-même avait brûlés. Cette même accusée, qui avait sollicité la faveur d'être admise à la pistole, demande à la quitter aussitôt après le crime, bien qu'elle eût payé d'avance; il ne lui était déjà plus possible de soutenir les regards de ses compagnes, qui toutes l'accusaient d'être l'auteur principal de l'incendie. Les propos tenus par la femme Bulle, ses projets d'évasion, son désir tant de fois et si hautement manifesté de voir éclater un incendie dans la prison de Saint-Lazare; son attitude, ses démarches si extraordinaires pendant la consommation du crime, les craintes qu'elle a témoignées à un témoin, les recommandations qu'elle lui a faites, enfin la disparition momentanée d'une cuiller, qui peut-être lui avait servi à porter le charbon embrasé, ne permettent pas non plus de douter de sa complicité. Les deux accusées, toutes les charges si graves que l'instruction a établies contre elles.

termes le récit des faits qui sont à sa connaissance. C'est elle qui s'est aperçue la première de l'incendie, et qui a contribué à en arrêter la propagation. Lucie Louis raconte qu'un moment avant l'incendie elle a vu une femme qu'elle croit être la fille Bourdeau jeter quelque chose, comme un petit paquet blanc, du côté de la fenêtre de la lingerie, et en même temps écraser quelque chose avec son pied. « Le lendemain, ajoute-t-elle, j'étais avec la fille Bourdeau, et je lui ai dit qu'on avait saisi un petit morceau de calicot qui avait servi à envelopper le charbon, et que l'on allait faire une perquisition pour savoir à qui il avait appartenu. Elle prit alors un morceau d'étoffe qu'elle a déchiré en sept à huit morceaux, puis brûlés en allumant un fourneau. »

qu'interpellé, en effet, sur cette question de propriété il a répondu : « Je ne suis que représentant de l'ancienne société du Temps, et la partie du cautionnement qui est en mon nom est la propriété de Jacques Coste; » que ses allégations ont permis de croire qu'il est réellement propriétaire de ce tiers du cautionnement; que s'il allégué des comptes entre lui et son frère, il ne produit aucune pièce qui fixe le chiffre et les résultats; qu'ainsi donc sa déclaration du 29 mars 1841 a été fautive et frauduleuse dans sa partie relative à l'une des conditions de capacité prescrites par la loi, c'est-à-dire à celle sur la propriété du cautionnement; »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Nous recevons de Blois, à la date du 13 mai, de nouveaux détails sur le crime que nous avons annoncé hier. Aignan Vigreux, charretier dans la commune de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher), marié depuis plusieurs années avec la nommée Louise Maison, avait toujours exercé sur elle de mauvais traitements. Depuis deux ans les violences devenaient plus graves: maintes fois des voisins lui avaient fait des reproches, mais leur intervention était toujours pour la malheureuse femme le motif de nouvelles brutalités qu'il exerçait sur elle la plupart du temps pendant la nuit. Son mari l'épouvantait, elle avait plusieurs fois manifesté à sa mère la crainte de mourir sa victime. Cependant, elle n'avait jamais osé se plaindre, dans l'intérêt de ses enfants; et, malgré l'indignation générale, Vigreux n'avait jamais été dénoncé. D'un caractère haineux et méchant, cet homme inspirait une terreur que sa force peu commune augmentait encore.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audiences des 13 et 14 mai.

CONTRAVENTION AUX LOIS DES 18 JUILLET 1828 ET 9 SEPTEMBRE 1835. — FAUSSE DÉCLARATION DE CAUTIONNEMENT. — DÉFAUT DE SIGNATURE D'UN GÉRANT. — SUPPRESSION DU JOURNAL Le Temps. — CONDAMNATION DU JOURNAL A 95,000 FRANCS D'AMENDE.

D'après la constitution de la nouvelle société du journal Le Temps, M. Raymond Coste fut institué seul gérant signataire du journal. Il fut désigné seul en cette qualité dans la déclaration faite à M. le ministre de l'intérieur; il affirma dans cette déclaration être seul possesseur, en son propre et privé nom, des 55,555 fr. 35 centimes formant le tiers du cautionnement du journal. Vers la fin de janvier, M. Raymond Coste refusa de signer le journal par suite de difficultés survenues entre lui et le directeur en chef, M. Montrol. M. Conil, qui avait signé comme gérant pendant le temps que M. Raymond Coste avait été détenu, refusa également de signer, et cependant le journal continua à paraître, mais revêtu de la signature de Montrol, qui ne remplissait aucune des conditions exigées par la loi pour signer un journal comme gérant responsable.

PARIS, 14 Mai.

— Parmi les pétitions rapportées aujourd'hui à la Chambre des

députés s'est trouvée celle de M. Triquet, propriétaire du journal le *Publicateur* à Nismes, relativement à l'exécution de la loi du 2 juin 1841 sur les annonces judiciaires. Le pétitionnaire signalait la tendance politique qui aurait été suivie par les Cours royales dans l'exécution de cette loi.

La commission a proposé l'ordre du jour, et les conclusions ont été adoptées par la Chambre.

Un autre pétitionnaire (M. Salmon) demandait que le pouvoir législatif intervint pour statuer que, contrairement à la jurisprudence actuelle, les Cours d'assises ne pourraient prononcer de dommages-intérêts pour délits de presse dans le cas d'acquiescement par le jury.

L'honorable M. Odilon-Barrot a demandé le renvoi de cette pétition à M. le garde-des-sceaux, et a soutenu que la jurisprudence combattue par le pétitionnaire était contraire au principe de la juridiction spécialement instituée pour les délits de la presse. Quoique les arguments développés par M. Odilon-Barrot n'aient été que fort incomplètement réfutés par M. le garde-des-sceaux, la Chambre, adoptant les conclusions de la commission, a prononcé l'ordre du jour.

M. Delacroix, homme de lettres, a fait assigner devant le Tribunal de commerce M. Granier de Cassagnac, rédacteur du *Globe*, en paiement de 350 francs, pour prix de sept feuillets, à raison de 50 francs l'un, insérés dans ce journal, et composant une nouvelle intitulée : *Une amie d'enfance*.

Condamné d'abord par défaut, M. Granier de Cassagnac a formé opposition à ce premier jugement, prétendant ne rien devoir et ne pas connaître M. Delacroix. Mais le Tribunal a considéré « que la nouvelle avait été faite pour le *Globe*, sur la demande de M. Granier de Cassagnac ; que M. Théodore Lechevalier, rédacteur en chef, n'avait voulu payer que 250 francs, en raison de ce que M. Granier n'aurait pas eu qualité pour commander les feuillets ; que M. Delacroix avait intenté à la gérance du *Globe* un procès dans lequel il avait succombé, que des rapports avaient eu lieu entre les parties, et que la nouvelle avait été commandée avec stipulation de prix d'une manière assez explicite pour que M. Delacroix eût dû croire à un marché sérieux ; qu'enfin si M. Granier occupait près du *Globe* la position influente que la notoriété publique lui attribuait, il avait eu puissance pour accepter le marché qu'il avait conclu ; que s'il ne l'occupait pas, il avait eu tort de commander à Delacroix, même officieusement, un travail quelconque pour le *Globe*, et qu'il en devait supporter la responsabilité ; que d'ailleurs, dans l'espèce, le mérite et la nature de l'œuvre ne faisaient pas question, puisque l'insertion aurait eu lieu si Delacroix eût voulu acquiescer au rabais imposé par Lechevalier. » En conséquence le Tribunal a débouté M. Granier de Cassagnac de son opposition.

Appel par ce dernier. M^e Maud'heux, son avocat, exposait devant la 1^{re} chambre de la Cour que M. Granier de Cassagnac était homme de lettres, attaché en cette qualité au journal le *Globe*, pour la rédaction d'articles de littérature, rémunérés par 600 fr. chaque mois, mais qu'il n'était pas négociant, et n'avait jamais fait acte de commerce, en sorte que le Tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur la demande de M. Delacroix.

M^e Granier, ajoutait M^e Maud'heux, a pu indiquer à M. Delacroix le journal le *Globe* pour y faire recevoir son feuilleton, qui n'a pas été fait expressément pour ce journal, mais que M. Delacroix avait en portefeuille et qui pouvait figurer au bas de tout autre journal. Mais il n'a pas pris au nom du journal une obligation qui ne pouvait émaner que du gérant, comme le sait parfaitement M. Delacroix. C'est donc à l'administration seulement qu'un tel procès pouvait être intenté ; il semble qu'on ait voulu, quant à M. Granier de Cassagnac, profiter de la préoccupation du public à l'occasion d'un autre procès dans lequel il figure et qui est soumis en ce moment à la Cour.

M^e Rivière répondait pour M. Delacroix en affirmant que le feuilleton avait été rédigé pour le *Globe* et sur la demande de M. Granier de Cassagnac. « On ne pouvait douter, ajoute-t-il, de l'omnipotence de ce dernier au journal le *Globe* ; d'avance il l'avait proclamée au moment de l'apparition de ce journal, en ajoutant *qu'avant un an, à partir de cette époque, le Globe serait de tous les journaux le journal le plus redouté*. Aussi est-il certain qu'il n'y eût pas eu de procès si M. Delacroix avait consenti à réduire à quatre le nombre des feuillets, et par conséquent à 200 francs la rétribution qu'il portait à 350 francs. »

M. Nouguier, avocat-général, a fait remarquer que M. Granier de Cassagnac, rédacteur en chef, avait eu qualité pour traiter avec un rédacteur particulier auteur d'un feuilleton, et s'engager par conséquent à en payer le prix.

La Cour, considérant que par l'engagement par lui pris envers Delacroix, Granier de Cassagnac a fait acte de commerce, le déboute de l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut qui avait confirmé le jugement attaqué.

La 3^e chambre de la Cour vient, par arrêt du 14 de ce mois, de fixer définitivement au 6 juillet 1841 l'ouverture de la faillite du sieur Gervais, ex-notaire à Provins et ex-député.

Les premiers juges l'avaient reportée au 2 avril 1841.

Ils s'étaient fondés sur ce que, « dès le mois de mars 1841, Gervais n'avait pu acquitter qu'en partie un billet de 23,000 fr., et que le restant dû (13,000 francs) figurait au passif ; qu'il résultait de la correspondance de Gervais que pour faire face à ses engagements il avait continuellement recours à la création de valeurs pour des sommes importantes, lesquelles valeurs il faisait souscrire et enjasser par des tiers incapables de les acquitter en leur fournissant, à ses frais, les timbres nécessaires, et avec promesse par lui d'en faire les fonds à l'échéance ;

» Sur ce que, un négociant réduit pour faire face à ses engagements aux moyens fictifs ci-dessus énoncés, était déjà réellement en état de déconfiture ; que ces moyens étaient contraires à l'honneur, surtout lorsqu'ils ne servaient qu'à retarder une chute inévitable et à augmenter le nombre des victimes ;

» Et qu'enfin l'acquiescement d'une portion quelconque des dettes et l'emploi, pour y parvenir, de valeurs fictives et de moyens onéreux et contraires à la loyauté, ne pouvant qu'aggraver, tout en la retardant, la chute d'un négociant, n'avaient jamais pu, d'après la loi, être considérés comme une continuation réelle de paiement. »

La Cour, sans se prononcer sur cette grave question de savoir si des paiements faits au moyen d'effets de circulation fictifs étaient de véritables paiements (et dans l'espèce il y en avait eu pour plus de 500,000 francs), s'est bornée à déclarer qu'il résultait des faits et documents de la cause, et notamment de la correspondance, « que Gervais, depuis longtemps embarrassé dans ses affaires, » avait cessé réellement ses paiements le 6 juillet 1841, que dès lors il y avait lieu de reporter à cette époque la cessation de ses paiements. »

(Plaidans : M^e Dupin pour Gervais appelant ; M^e Adrien Benoit pour les syndics Gervais, intimés. Conclusions de M. Berville, premier avocat-général.)

— Aujourd'hui M^e Lanvin a déposé au Conseil-d'Etat, au nom du Conseil municipal de Toulouse, la requête contenant appel au Roi de l'arrêté de M. le préfet de la Haute-Garonne, du 14 février dernier, lequel arrêté a annulé, comme portant sur des objets étrangers aux attributions municipales, la délibération prise par ce conseil le 7 du même mois, votant des remerciemens à l'administration provisoire de MM. Arzac, Gasc et Roaldès, pendant les évènements de Toulouse.

— L'ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la place de Paris qui rappelle aux troupes que Vincennes est une place de guerre, reçoit sa complète exécution. Les hommes qui s'absentent pendant plus de trois fois vingt-quatre heures sont livrés par leurs chefs à la justice militaire. Il y a peu de jours, nous avons rapporté la condamnation à cinq années de boulet prononcée contre un artilleur du 3^e régiment qui s'était présenté volontairement le quatrième jour croyant être encore dans les délais de grâce. Aujourd'hui c'est le nommé Thibier, appartenant au 2^e bataillon des chasseurs dits de Vincennes, qui vient subir les épreuves du conseil de guerre.

M. le président Lapeyre, au prévenu : Expliquez au conseil quelles sont les causes de votre absence du régiment pendant plusieurs jours ?

Thibier : Mon Dieu ! mon colonel, je vous dirai franchement qu'ayant quelques sous dans ma poche, j'ai été entraîné le dimanche, 24 avril, à m'amuser avec quelques camarades. J'oubliai l'heure de l'appel, et je me vis alors puni de la salle de police, ce qui m'étourdit pour deux ou trois jours ; le jeudi, 28 avril, je me rendis à l'état-major de la place Vendôme, pour me faire ramener au corps.

M. le président : Vous êtes remplaçant, et cette circonstance aggrave votre position ; vous auriez dû y réfléchir.

Le prévenu : J'ai touché 1,800 fr. de mon paysan, et tant que les camarades sentent qu'il y a des pièces de cent sous dans la poche, ils excitent à boire. Moi, je ne sais refuser ni une ni deux bouteilles. C'est comme ça que je me suis oublié avec des ouvriers de Paris, et que je me suis involontairement mis dans la peine.

M. le président : Cependant vous ne pouviez ignorer qu'en restant plus de trois jours absent d'une place de guerre, vous vous mettiez dans le cas d'être puni d'une peine bien grave.

Le prévenu : Je ne savais pas du tout que le château de Vincennes fut une place de guerre. Nous sommes là dans un château comme sont les régimens casernés à l'Ecole-Militaire à Paris, et dans les autres casernes, comme à Courbevoie ou Rueil. Je ne croyais pas qu'il existât une différence pour la garnison de Vincennes.

M. le président : N'avez-vous pas entendu lire un ordre du jour qui fait connaître que Vincennes est considéré comme une place de guerre ?

Le prévenu : J'ai bien ouï dire quelque chose comme ça, mais je croyais que nous avions huit jours comme la garnison de Paris ; sans cela je me serais présenté au bout du troisième, c'est-à-dire le mercredi soir, au lieu du jeudi matin qui était le quatrième de mon absence.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mévil, commandant-rapporteur, et M^e Tanoire, défenseur de Thibier, déclare l'accusé coupable de désertion d'une place de guerre étant remplaçant, et le condamne à cinq années de boulet.

— On a pu reconnaître enfin parmi les corps déposés au cimetière du Montparnasse, celui de M. Charles Lepontois, avocat.

Aujourd'hui, à l'ouverture de la conférence des avocats, M^e Chaix-d'Est-ANGE, qui présidait en l'absence de M. le bâtonnier, a annoncé qu'il était chargé par la famille de M. Lepontois, de prévenir MM. les avocats que le convoi aurait lieu mercredi prochain 18 mai. Le service sera célébré à l'église Saint-Sulpice, à neuf heures très précises.

— Nous lisons ce soir dans la *Gazette de France* : « Il est des familles dans lesquelles le dévouement est un devoir. Tout Paris parle d'un jeune homme de vingt ans, qui, au péril de sa vie, a arraché à une mort certaine des malheureux dévorés par les flammes. Ce jeune homme a refusé de dire son nom même à ceux qu'il venait de sauver. Nous pensons qu'il n'en avait pas le droit, et c'est pour leur procurer le bonheur de le bénir que nous le proclamons aujourd'hui. Notre bon et modeste jeune homme est M. Aymond de Virieu, fils de M. le vicomte de Virieu, colonel d'état-major de la garde royale. »

— Nous avons annoncé hier que les objets trouvés dans les débris de l'incendie du 8 mai avaient été déposés au greffe du Tribunal de Versailles. Nous apprenons qu'ils ont été aujourd'hui transportés à Paris. En conséquence, c'est au parquet du Tribunal de la Seine que devront se présenter les personnes qui auraient intérêt à réclamer l'exhibition de ces objets, qui peuvent servir à des constatations d'identité.

L'instruction commencée à Versailles est réunie à celle qui se suit à Paris, et c'est devant le Tribunal de la Seine que s'achèvera l'information.

— La circulation sur le chemin de fer de la rive gauche a recommencé aujourd'hui. A midi, un premier départ a eu lieu de la gare de la barrière du Maine ; un instant après, un autre convoi revenait de Versailles. On a substitué aux serrures qui fermaient les portières, des becs de cane que les voyageurs peuvent ouvrir à volonté. Les locomotives sont toutes à six roues. Entre le tender et les wagons des voyageurs on a placé les bagages et les marchandises.

— Le conseil d'administration des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite) a pris de nouvelles mesures pour ajouter aux précautions qui jusqu'à ce jour avaient présidé à l'exploitation.

Sur ces deux lignes, il y a quarante-cinq machines à six roues et six machines à quatre roues ; le conseil a décidé que ces dernières ne seraient pas remises en service, jusqu'à ce que le doute qui s'est élevé sur leur emploi ait été complètement éclairci.

Des réglemens particuliers de la compagnie fixaient la vitesse maximum des trajets. Une diminution dans la vitesse a encore été prescrite.

Les marchandises et bagages, qui étaient placés à la queue des convois, le seront désormais entre les wagons des voyageurs et le tender de la machine.

La compagnie fait adapter à toutes ses machines un nouveau sifflet à vapeur, dont le son particulier servira, au besoin, à donner aux conducteurs de wagons l'ordre de serrer les freins pour arrêter les convois ou en diminuer plus promptement la vitesse.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un malfaiteur redoutable, opérée il y a quelques jours aux Batignolles. Une nouvelle arrestation a eu lieu aujourd'hui encore dans cette commune ; c'est celle du nommé Amédée François, demeurant rue du Chemin-Neuf, 18, inculpé de tentative d'assassinat suivi de vol commis

sur la personne de la veuve Derieu, cabaretière à Miseray (Eure), entre Pacy et Evreux.

Peu de temps après le crime, qui remonte aux premiers jours de ce mois, les soupçons s'étaient dirigés contre Amédée François, et un mandat d'arrêt avait été immédiatement lancé contre lui par M. le juge d'instruction d'Evreux.

Ce mandat ayant été expédié à Paris, la police s'est mise promptement sur la trace du coupable, et ce matin, à la pointe du jour, des agens se sont transportés aux Batignolles pour s'emparer de lui.

François se doutant du motif que pouvait avoir une visite aussi matinale, a refusé d'ouvrir sa porte. Le commissaire de police ayant requis un serrurier, on se mit en devoir d'enfoncer la porte. Pendant ce temps François, qui avait attaché un drap au balcon de sa fenêtre, se préparait à descendre ; mais la vue d'un agent de police placé au-dessous de la fenêtre l'empêcha d'exécuter ce projet. De nouvelles sommations ayant été faites sans résultat, le serrurier commença l'ouverture de la serrure qui était fermée à double tour. François déclara alors qu'il allait ouvrir, et il ouvrit en effet.

On savait que cet homme avait plusieurs armes à feu à sa disposition, et ses antécédens pouvaient donner à croire qu'il n'hésiterait à en faire usage. Aussi, à peine la porte fut-elle ouverte que les agens se précipitèrent sur lui et le garrottèrent avant qu'il eût pu se servir de ses armes. Il avait chez lui un fusil et deux pistolets chargés jusqu'à la gaeule.

On a aussi trouvé dans son domicile plusieurs objets provenant du vol commis chez la veuve Derieu.

François, amené à la Préfecture, a été reconnu comme étant un réclusionnaire libéré nommé Louis Dargel, et qui avait dû prendre le nom de François, et s'était aussi donné celui de Brisard.

— Un honnête rentier du Marais, un de ces paisibles décourvés dont la principale occupation consiste, une fois leur pension de retraite obtenue ou une modique fortune amassée dans le commerce, à regarder couler la rivière, à observer les passans et à divaguer sur la question à l'ordre du jour au café dont ils sont invariablement les habitués, un de ces types dont Picard traduisait jadis sur la scène les innocens ridicules dans le personnage de monsieur Musard, avait remarqué en flânant il y a quelques jours de grand matin sur les quais avoisinant le pont Marie, un jeune homme qui, après avoir retiré de chacune des poches de son paletot une bouteille vide, les avait jetées dans la Seine, puis avait continué sa route tandis qu'après avoir flotté quelques instans à la surface elles se remplissaient et disparaissaient sous les eaux.

Un autre eût attaché peu d'importance à ce fait ; pour un flâneur de profession c'était une bonne fortune. Le lendemain à la même heure le nôtre était à son poste, attendant le jeune homme pour voir s'il opérerait encore sa noyade de bouteilles. Une heure se passa, deux, trois, le jeune homme ne parut pas ; mais le curieux rentier se promit de revenir le lendemain et les jours suivans, et de savoir à quoi s'en tenir. Le lendemain le jeune homme vint, et lança comme la première fois des bouteilles dans la Seine ; il en fut de même le troisième jour, puis le quatrième. Cette fois le curieux ne put y tenir plus longtemps, et lorsqu'il poursuivit son chemin dans la même direction que lors de leur première rencontre, il s'attacha à ses pas, et arriva ainsi derrière lui jusqu'à une maison du quai de Béthune dans laquelle il le vit entrer.

— « Monsieur, y a-t-il quelque logement à louer ? dit le curieux au concierge en pénétrant dans sa loge pour entamer la conversation. — Non, Monsieur, mais au terme prochain nous aurons celui du locataire qui vient de rentrer, car il a donné congé hier. — Ah ! ce jeune homme qui vient d'entrer avant moi. Il a l'air fort distingué ; son appartement est-il bien cher ? — Non pas, répondit le concierge, ce n'est qu'un logement de garçon, trois petites pièces, grenier et cave ; c'est assez pour lui qui n'est qu'un simple employé. — C'est un employé ? Mais, dites-moi, il a de singulières manies ce jeune homme ; je le vois presque journellement jeter à la rivière des bouteilles vides ; il ferait mieux de les vendre ou de les donner à quelque malheureux qui en tirerait profit. — Comment ! interrompit le concierge, il jette des bouteilles vides dans la rivière ? — Tous les jours, et par paires, deux à la fois. — Vous l'avez vu ? Monsieur. — Je l'ai vu de mes yeux. »

Sans attendre qu'on lui en dit davantage, le concierge courut chez le propriétaire de la maison, auquel il raconta ce qu'il venait d'apprendre lui-même. Or, ce propriétaire se plaignait depuis longtemps qu'on lui volait dans sa cave son meilleur vin ; il avait chassé sa cuisinière, menacé le concierge, et portés soupçons sur toute la domesticité de la maison. La révélation du curieux promeneur était donc pour lui un trait de lumière. Il se rendit chez le commissaire de police, formula sa plainte, demanda que perquisition fût faite, et cette opération ayant eu lieu, le jeune locataire fut trouvé nanti d'une quantité de bouteilles que le propriétaire reconnut d'autant plus facilement, que depuis la première soustraction il avait fait à toutes celles de sa cave une marque particulière.

Le jeune employé a été arrêté sous prévention de vol commis avec fausses clés.

— Les nouvelles de Hambourg arrivées aujourd'hui confirment la nouvelle de la cessation de l'incendie qui vient de détruire en partie cette malheureuse ville.

La salle de l'Opéra-Comique sera encore beaucoup trop petite aujourd'hui dimanche pour contenir la foule qui se pressera aux portes pour assister à la belle représentation qu'annonce l'affiche, le *duc d'Orléans* et *Richard*, dont les principaux rôles seront joués par Masset, Roger, Mocker, Paig, Henri, Grignon, Ricquier, et par Mmes Thillon, Revilly, Félix et Descot.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— L'éditeur Ildefonse Rousset met en vente la première livraison d'une édition de la *Sainte Bible*, qui est, sans contredit, le résultat d'un grand progrès dans l'art typographique. Jamais, jusqu'à présent, texte n'avait présenté un aspect aussi satisfaisant et aussi agréable tant par l'heureux arrangement des ornemens d'un style simple que par le choix d'un caractère net et distinct. une magnifique série de 200 grandes vignettes donne en figures l'histoire de l'ancien et du nouveau testament ; mais le plus grand mérite de l'éditeur est d'avoir su, malgré ce luxe inusité, renfermer sa publication dans un nombre limité de livraisons à bon marché (50 centimes chacune). On aura, pour 36 francs, la *Sainte Bible* complète richement illustrée.

— Le *Musée Comique* de Philipon est la publication à la mode. Tout le monde y souscrit en partant pour la campagne, et déjà les cercles et les principaux cafés l'ont adopté. C'est en effet une source intarissable de gaieté et de malice.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, auteur du Cours pratique de langue latine, 2 vol. in-16, 5 fr. ; Manuel de langue grecque, 3 fr. ; Guide de l'aspirant, 1 fr. 50 c. ; Manuel de rhétorique, 1 fr. 50 c. ; Idylle de Théocrite, traduction littérale et française, 1 fr., etc., rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au pensionnat de jeunes gens, dirigé par M.

